

vs.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 2001-246 DU 16 JUILLET 2001

portant agrément de la Société Industrielle  
Métallique (SIM) au régime « A » du Code  
des Investissements pour le projet de  
fabrication de pots d'échappement à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République  
du Bénin ;

VU la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47,  
49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des  
Investissements ;

VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats  
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du  
Gouvernement ;

VU le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de  
la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée  
par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;

SUR proposition du ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de la Prospective et du Développement après avis de la  
Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

.../...

**DECRETE** :

**Article 1er** : Le projet de fabrication de pots d'échappement de la Société Industrielle Métallique (SIM) est agréé au régime «A» du code des investissements pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la SIM doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime « A » est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de pots d'échappement.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) cintrreuse de tube ;
- une (01) cisaille 1 mm ;
- une (01) cisaille 2 mm ;
- un tapis (01) roulant ;
- une (01) grinouteuse ;
- un (01) four à peinture ;
- un (01) véhicule Nissan Pick-up diesel.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de voirie, de la redevance statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements ;

2° - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux pots d'échappement produits et exportés par la SIM.

.../...

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la SIM dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur la matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de peintures, détergents, parfums et produits cosmétiques exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la SIM est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (5) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de pots d'échappement pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration dudit projet.

**Article 7** : Dans le cadre de ses activités, la SIM est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements la SIM doit séparer les installations physiques, le personnel et la

comptabilité de son projet d'extension, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 9** : La SIM doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 10** : Les règlements des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 11** : Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juillet 2001

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement



**Bruno AMOUSSOU**

.../...

Le Ministre des Finances et  
de l'économie,

**Abdoulaye BIO- TCHANE.-**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion de l'Emploi,

**Lazare SEHOUETO.-**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,

**Ousmane BATOKO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4  
MFE 4 MICPE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-  
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3  
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-